

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° IC-25-045 de mise en demeure

Société BRAMI SUPERALLIAGES

à BEZONS

**Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 171-8 ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mars 2025 nommant Mme Hélène GIRARDOT, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1998 autorisant la société Charles BRAMI à exercer une activité de stockage et de récupération de métaux sur le territoire de la commune de BEZONS – 61-73, rue Salvador Allende ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11411 du 3 juin 2013 délivrant récépissé sans frais à la société BRAMI SUPERALLIAGES de sa déclaration de succession à la société Charles BRAMI et actualisant le tableau de classement des installations situées à BEZONS – 61-73, rue Salvador Allende ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11623 du 5 novembre 2013 portant actualisation du tableau de classement des installations exploitées par la société BRAMI SUPERALLIAGES à BEZONS ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-011 du 28 mars 2025 donnant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu les courriels transmis à l'inspection des installations classées par la société BRAMI SUPERALLIAGES les 19 septembre et 27 septembre 2024 produisant respectivement une consigne pour le fonctionnement des obturateurs et les bordereaux d'évacuation des déchets de séparateur ;

Vu le rapport du 9 octobre 2024 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France établi suite à la visite d'inspection réalisée le 19 septembre 2024 sur le site exploité par la société BRAMI SUPERALLIAGES ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées du 9 octobre 2024 adressé à la société BRAMI SUPERALLIAGES lui transmettant le rapport du 9 octobre 2024 susvisé, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement et lui accordant un délai de quinze jours pour faire part de ses observations éventuelles ;

Vu l'accusé de réception du courrier recommandé précité transmis par l'inspection de l'environnement à la société BRAMI SUPERALLIAGES daté du 25 octobre 2024 ;

Vu le courriel transmis à l'inspection des installations classées par la société BRAMI SUPERALLIAGES le 26 novembre 2024 produisant une solution provisoire pour localiser les obturateurs des différents ouvrages ;

Considérant que les observations transmises par la société BRAMI SUPERALLIAGES ne permettent pas de lever les non-conformités relevées ;

Considérant que la visite d'inspection du 19 septembre 2024 a permis de constater que :

- l'exploitant a apporté des modifications à son installation, notamment en ce qui concerne les machines électriques et l'implantation des matériaux, sans en informer le préfet du Val-d'Oise au préalable,

- l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter une consigne relative à l'entretien et la mise en fonctionnement des obturateurs des réseaux de collecte des eaux, tel que prévu à l'article 15.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1998 susvisé,

Considérant que les manquements précités constituent des non-conformités à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ; que ces non-conformités sont de nature à présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en conséquence, afin de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il convient de faire application de l'article L. 171-8 en mettant en demeure la société BRAMI SUPERALLIAGES de se mettre en conformité sur ces sujets ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la société BRAMI SUPERALLIAGES, implantée sur le territoire de la commune de BEZONS – 61-73, rue Salvador Allende, est mise en demeure de respecter, **dans un délai de quatre mois à compter de la date de notification du présent arrêté :**

- les dispositions de l'article 4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1998 susvisé en portant à la connaissance du préfet les modifications qu'il a apportées à son installation.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la société BRAMI SUPERALLIAGES est mise en demeure de respecter, **dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté :**

- les dispositions de l'article 15.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1998 susvisé en matérialisant l'emplacement des vannes d'isolement des deux réseaux de collecte des eaux du site et en formalisant la consigne d'utilisation de ces vannes.

Article 3 : En cas de non-respect d'une des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles L. 171-11 et R. 181-51 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de CERGY-PONTOISE – 2/4, boulevard de l'Hautil – B.P. 30322 – 95 027 CERGY-PONTOISE Cedex par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié.

Le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

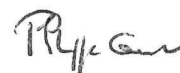
Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et le maire de BEZONS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le

18 AVR. 2025

Le préfet,



Philippe COURT